

Première séance, mardi 4 octobre 2011

Présidence de M^{me} Yvonne Stempfel-Horner, présidente

SOMMAIRE: Ouverture. – Validation et Assermentation. – Communications. – Projet de loi N° 262 sur l'eau potable (LEP); entrée en matière et première lecture. – Rapport N° 267 sur le postulat P2054.09 Boschung Moritz/Glardon Alex – gouvernance d'entreprise publique (public corporate governance); discussion. – Postulat P2086.11 Valérie Piller Carrard/Ursula Schneider Schüttel (représentation des femmes dans les fonctions dirigeantes des grandes entreprises); prise en considération. – Mandat MA4024.11 Pierre Mauron/Valérie Piller Carrard/Nicole Lehner-Gigon/Nicolas Repond/Xavier Ganioz/René Thomet/Dominique Corminboeuf/François Roubaty/Nicolas Rime/Solange Berset (ALPIQ); prise en considération. – Motion M1116.11 Pierre Mauron/Andrea Burgener (représentativité politique dans les conseils d'administration des grandes entreprises détenues par l'Etat); prise en considération. – Motion M1117.11 Nicolas Rime/René Thomet (des entreprises en mains publiques transparentes); prise en considération. – Elections judiciaires.

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 108 députés; absents: 2.

Sont absents avec justifications: MM. Vincent Brodard et Claude Chassot.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

Ouverture de la session

La Présidente. Es freut mich, die erste Sitzung der Oktobersession 2011 zu eröffnen und ich heisse Sie alle recht herzlich willkommen.

Validation et assermentation

a) Validation du mandat de député de M. Benoît Chardonnens, en remplacement de M. Albert Bachmann, démissionnaire.

La Présidente. Le Bureau du Grand Conseil a constaté, sur la base du dossier y relatif, que le remplacement du député a été fait conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques par le préfet du district de la Broye. Le Bureau a également constaté que M. Benoît

Chardonnens remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 48 de la loi sur l'exercice des droits politiques et n'est pas touché par l'article 49 de la même loi fixant les incompatibilités entre son statut professionnel et la fonction de député au Grand Conseil. Par conséquent, le Bureau propose au Grand Conseil de valider ce mandat de député.

– La validation de ce mandat est acceptée tacitement.

b) Assermentation de M. Benoît Chardonnens.

– Il est passé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

La Présidente. M. le Député Benoît Chardonnens, vous venez d'être assermenté pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui, désormais, est la vôtre. (*Applaudissements!*)

Commissions

La Présidente. En séance du 23 septembre dernier, le Bureau du Grand Conseil a attribué à la Commission des routes et cours d'eau l'examen du projet de décret N° 279 relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la Mortivue sur le territoire de la commune de Semsales. Il a par ailleurs décidé de reporter à la prochaine législature la nomination de la commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi N° 274 sur la protection de la nature et du paysage. Le délai pour qu'une commission puisse examiner sereinement cet important projet est en effet trop court en cette fin de législature.

Enfin, M. Fritz Burkhalter a été nommé au sein de la commission chargée de l'examen du projet de loi N° 266 modifiant la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes en remplacement de M. Albert Bachmann, démissionnaire.

Communications

La Présidente.

1. *Photo du Grand Conseil:* vous trouvez sur votre pupitre la photo du Grand Conseil prise en session de septembre. Chaque député et Conseiller d'Etat en reçoit un exemplaire. Celles et ceux qui sou-

haitent commander des exemplaires supplémentaires, à leurs frais, peuvent s'adresser directement au photographe dont les coordonnées sont à votre disposition au bureau des huissiers dans la salle des pas-perdus.

2. *Maquette «Projet de décret N° 258 – ligne CFF»:* en vue de l'examen, ce jeudi, du projet de décret N° 258 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne-Fribourg, secteur Flamatt, le Service des forêts installera une maquette à l'entrée afin de vous présenter la situation en trois dimensions.
3. *Hôtel cantonal en rose:* à l'occasion du mois international d'information sur le cancer du sein, la Ligue fribourgeoise contre le cancer et le Centre fribourgeois de dépistage du cancer du sein ont décidé, avec l'accord du Bureau, d'illuminer de rose le bâtiment de l'Hôtel cantonal durant tout le mois d'octobre.
4. *Liens d'intérêt:* enfin, je vous rappelle que le député doit rappeler ses liens d'intérêt lorsqu'il s'exprime devant le Grand Conseil. Il ne s'agit pas pour le député qui intervient de décliner systématiquement tous les liens d'intérêt mais uniquement de rappeler l'intérêt qui l'unit à l'objet en délibération et sur lequel il s'exprime.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Projet de loi N° 262 sur l'eau potable (LEP)¹

Rapporteur: **Bussard Christian** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Pascal Corminboeuf, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Denrée alimentaire indispensable à la vie sur terre, et pour l'homme en particulier, l'eau potable doit être sous contrôle de la collectivité publique tant au niveau de la propriété qu'à celui de la distribution. C'est dans ce sens que cette loi que nous allons débattre dans quelques instants a été conçue et que la commission parlementaire l'a examinée et amendée pour vous la soumettre aujourd'hui sous les bons auspices de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, avec le concours de M. le Chimiste cantonal, Jean-Marie Pasquier, et chose peu ordinaire dans l'examen d'une loi, avec le concours également d'un consultant externe au Service, spécialisé dans le dimensionnement des installations et de la distribution de l'eau, M. André Scyboz pour ne pas le nommer. Le message du Conseil d'Etat étant très explicite et bien complet, je me bornerai à relever quelques éléments forts de cette loi.

Par cette loi, l'eau potable deviendra, tout comme sa distribution, un bien public économiquement accessible à tous. Cela nécessitera quelques adaptations

majeures dans certaines régions du canton, en particulier pour des entreprises publiques ou privées qui possédaient des droits de source ou qui sont au bénéfice de concessions avant la mise en vigueur de la présente loi. Ces droits devront être cédés aux collectivités publiques au terme des concessions octroyées. Cela prendra du temps et certainement quelques négociations mais toutes les discussions devront tendre vers un seul but: maîtriser la concession – donc le droit de captage – et la distribution de l'eau par la collectivité. A ce sujet, il me paraît bon de rappeler que la loi sur le domaine public stipule clairement que les eaux publiques sont prélevées prioritairement pour les besoins de l'alimentation humaine. C'est dans cet esprit que la présente loi a été rédigée et qu'elle va être appliquée. Pour atteindre cet objectif prioritaire en veillant à toute forme de profits externes, seuls la maîtrise et le contrôle par la collectivité publique le permettront; cela est une évidence aujourd'hui. La gestion coordonnée des tâches, tant au niveau du canton que des communes, nécessitera la mise en œuvre d'une planification cantonale et communale. Les notions de plan sectoriel des infrastructures d'eau potable seront établies par le canton conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et leur contenu sera intégré au plan directeur cantonal. Quant à la planification communale, elle sera définie par la mise en œuvre d'un plan des infrastructures d'eau potable qui sera conforme naturellement au plan sectoriel mis en œuvre par le canton.

Dans le cadre de la répartition des tâches, il reviendra entre autres au canton, respectivement à son service en charge du contrôle des denrées alimentaires, de coordonner des tâches en lien avec la distribution de l'eau potable ou encore de s'assurer que l'eau distribuée correspond toujours à une eau dite potable. Les communes, quant à elles, seront tenues de s'approvisionner en eau potable et de la distribuer en quantité suffisante dans les zones à bâtir définies au plan des zones, à l'exception près lorsque des destinataires disposent de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées.

Il convient enfin de préciser que les obligations pour les communes vont engendrer des frais tant au niveau de l'investissement que du fonctionnement. A l'instar des règlements prévalant pour l'évacuation des eaux, les communes prélèveront les contributions auprès des propriétaires et des consommateurs. Nous y reviendrons lors de la lecture des articles, la commission vous proposant quelques amendements. M. le Commissaire du gouvernement, Pascal Corminboeuf, complètera ma première intervention.

Au nom de la commission, qui est entrée en matière sans aucune opposition et qui a amendé cette loi au fil des trois séances nécessaires à son examen, je vous invite à entrer en matière et d'accepter cette loi dans sa version bis. Le Grand Conseil peut donner aujourd'hui aux collectivités publiques toutes les cartes pour maîtriser la propriété et la distribution de l'eau potable sur l'ensemble du territoire cantonal. Saisissons cette opportunité, les générations futures nous seront plus que reconnaissantes!

Pour terminer, vous me permettrez de citer le magazine de sa Royale Majesté, dans son édition du 30 juillet 1920: «L'eau pure est le plus beau cadeau que l'être

¹ Message pp. 1988ss.